

Ce que l'épargnant doit retenir de la loi de finance 2021



1/ La réduction d'impôt Pinel est prorogée mais progressivement réduite

La réduction d'impôt, qui devait s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2021, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2024.

Pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, le dispositif est recentré sur les bâtiments d'habitation collectifs acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement. A noter que ne constituent pas de tels bâtiments les villas individuelles construites au sein d'une copropriété et celles construites de manière jumelée.

A compter du 1er janvier 2023, les taux de réduction d'impôt diminueront progressivement jusqu'au terme du dispositif au 31 décembre 2024.

2/ Prorogation de la réduction d'impôt SOFICA

La réduction d'impôt, qui s'appliquait jusqu'au 31 décembre 2020, s'appliquera désormais aux souscriptions réalisées jusqu'au 31 décembre 2023.

3/ Prolongation du taux majoré de réduction d'impôt au titre des investissements au capital de PME

Rappelons que le décret du 7 août 2020 avait porté de 18% à 25% le taux de la réduction d'impôt pour les souscriptions au capital de PME réalisées entre le 10 août et le 31 décembre 2020.

A compter d'une date qui sera fixée par décret - l'entrée en vigueur est en effet conditionnée à l'accord de la Commission européenne quant à la conformité de la disposition au droit européen - la loi de finances pour 2021 prolonge jusqu'au 31 décembre 2021 l'application du taux majoré de 25%.

4/ Plafond majoré pour certains dons aux oeuvres

Les versements effectués au profit d'organismes qui fournissent des repas et des soins gratuits ou une aide au logement à des personnes en difficulté ouvrent droit à une réduction d'impôt spécifique de 75% du montant de ces versements, retenus dans une limite annuelle fixée à titre dérogatoire à 1 000 euros (au lieu de 552 euros) pour les revenus de 2020.

La LF proroge jusqu'au 31 décembre 2021 le relèvement du plafond de ces dons à 1 000 euros

5/ Non-résidents

La réforme, qui devait entrer en vigueur en 2021, de la retenue à la source sur les salaires, pensions et rentes viagères servis à des non-résidents et de la retenue à la source spécifique applicable aux gains d'actionariat salariés réalisés par ces personnes est purement et simplement abandonnée.

Ces retenues demeureront donc, pour 2021 et les années suivantes, calculées suivant un barème à trois tranches et conserveront leur caractère partiellement libératoire.

6/ Baisse de 50% du taux de l'intérêt de retard

Afin de prendre en compte la forte baisse des taux d'intérêt, la loi du 28 décembre 2017 avait réduit de 0,40% à 0,20% le taux de l'intérêt de retard dû par les contribuables en cas de redressements fiscaux.

Initialement institué pour une période limitée, la LF pour 2021 pérennise ce taux de 0,20%.

7/ Majoration en cas de non-adhésion à un organisme agréé

La LF 2021 réduit progressivement avant de la supprimer, la majoration des revenus des titulaires de BIC, de BNC ou de bénéfices agricoles soumis à un régime réel d'imposition qui n'adhèrent pas à un centre de gestion agréé.

Le taux de la majoration, qui était fixé à 25%, est ainsi abaissé à :

- 20% pour l'imposition des revenus de l'année 2020
- 15% pour l'imposition des revenus de l'année 2021
- 10% pour l'imposition des revenus de l'année 2022.

La majoration sera totalement supprimée à compter de l'imposition des revenus de l'année 2023.

Vous souhaitez interroger notre ingénieur fiscal et patrimonial ?

- ✉ info@maubourg-patrimoine.fr
- ☎ 01.42.85.80.00